



## NOUVELLES ET OPINIONS

### DANS CE NUMÉRO

- 1 Projet de loi visant les régimes de retraite du secteur municipal au Québec
- 3 Budget du Québec
- 3 Régime de retraite à prestations cibles des policiers de Regina
- 3 Transition dans les règles comptables pour les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif
- 6 Les RVER arrivent au Québec
- 7 Indices des marchés
- 8 Suivi des niveaux de capitalisation des régimes de retraite
- 9 Impact de la dépense des régimes de retraite selon la comptabilisation internationale
- 10 À propos de nous

### PROJET DE LOI VISANT LES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR MUNICIPAL AU QUÉBEC

Le 12 juin 2014, le gouvernement du Québec a présenté un projet de loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.

Ce projet de loi s'applique à tout régime de retraite établi par un organisme municipal. Il prévoit des modalités différentes pour les services antérieurs et postérieurs au 31 décembre 2013 et vise à :

#### Pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Assurer un partage à parts égales (50/50) des coûts du régime (coûts de service courant et éventuels déficits attribuables à ce volet). Une transition jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est prévue pour certains régimes.
- Favoriser une meilleure gestion de risque du nouveau volet en exigeant la mise en place d'un fonds de stabilisation. Celui-ci sera constitué par une cotisation de stabilisation de 10 % du coût de service courant, partagée à parts égales. De plus, les gains actuariels générés dans ce volet devront y être versés.
- Éliminer obligatoirement les dispositions d'indexation automatique.
- Plafonner le coût de service courant à 18 % de la masse salariale (20 % pour les policiers et pompiers), **incluant** la cotisation de stabilisation.

#### Pour le service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- Répartir le déficit entre les participants actifs et les retraités en proportion de leurs engagements respectifs.

- Pour la portion du déficit attribuable aux retraités, l'employeur **peut** suspendre l'indexation et ce, sans leur approbation. Le déficit résiduel est alors payable par l'employeur sur une période fixe de 15 ans.
- La portion du déficit attribuable aux participants actifs est assumée à parts égales entre ceux-ci et l'employeur :
  - Part des participants actifs : peu importe la situation financière, élimination obligatoire des dispositions d'indexation automatique. Leur déficit résiduel doit être assumé par une réduction des prestations.
  - Part de l'employeur : payable sur une période fixe de 15 ans.
  - De plus, les parties peuvent convenir que la part des participants actifs soit réduite jusqu'à un minimum de 40 % si d'autres éléments de la rémunération globale sont modifiés.
- Tout nouveau déficit constaté dans une évaluation actuarielle subséquente est assumé par l'employeur.
- Les excédents d'actifs ne pourront plus être affectés à l'acquittement des cotisations patronales, sauf si les limites fiscales sont atteintes (125 % capitalisé).
- Tout engagement supplémentaire résultant d'une modification au régime doit être payé en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation actuarielle établissant sa valeur.

Les changements à effectuer au régime pour satisfaire les exigences décrites ci-dessus devront normalement être négociées entre les parties à compter du 1<sup>er</sup> février 2015, sur une période n'excédant pas 12 mois, à moins que les parties s'entendent sur une prolongation de trois ou six mois.

Si les parties ont conclu une entente concernant le régime de retraite au cours des trois années précédant l'adoption de la loi, les négociations peuvent commencer au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 selon une évaluation actuarielle au 31 décembre 2014.

## CONCLUSION

Nous constatons que les répercussions de ce projet de loi sont majeures. Il sera intéressant de voir si les travaux de la commission parlementaire qui aura lieu plus tard cet été mèneront à des changements importants.

## AUTRES MESURES

- Les participants qui ont commencé à recevoir une rente ou qui en ont fait la demande entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 12 juin 2014 sont considérés être des retraités au 31 décembre 2013.

## LES DATES À SURVEILLER

31 décembre 2013

Date de l'évaluation actuarielle requise

31 décembre 2014

Date limite pour déposer l'évaluation

15 janvier 2015

Envoi d'une invitation à négocier

1<sup>er</sup> février 2015

Début de la période de 12 mois pour négocier

1<sup>er</sup> février 2016

Période d'arbitrage (6 mois)

## BUDGET DU QUÉBEC

Le 4 juin dernier, le ministre des Finances du Québec, monsieur Carlos J. Leitão, a déposé le budget de la province pour 2014-2015. Peu de mesures ayant trait aux régimes de retraite et autres régimes d'épargne ont été annoncées.

Mentionnons que la *Loi sur les impôts* sera modifiée afin de restreindre l'application du fractionnement du revenu de retraite entre conjoints au contribuable qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année. Cette mesure corrigera une iniquité entre les contribuables recevant un revenu d'un régime de pension agréé et ceux recevant un revenu de retraite d'un autre régime, par exemple un REER, un FERR ou un RPDB.

Avant cette annonce budgétaire, il était possible de fractionner entre conjoints le revenu provenant d'un régime de pension agréé à tout âge, alors que le revenu provenant d'un REER, d'un FEER ou d'un RPDB ne peut être fractionné avant l'âge de 65 ans. À compter de 2014, le fractionnement ne sera permis, tant pour les régimes de pension agréés que pour les autres régimes, que lorsque le contribuable aura atteint l'âge de 65 ans.

Cette mesure n'est toutefois pas arrimée avec les règles fédérales sur le fractionnement du revenu.

## RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS CIBLES DES POLICIERS DE REGINA

Les *Pension Benefits Regulations, 1993* de la Saskatchewan ont été modifiés afin de permettre l'adoption de nouvelles règles visant le régime de retraite des policiers de Regina (*Regina Police Pension Plan*) (le « régime »), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. Voici les nouvelles règles permises par la modification :

- aucun nouveau participant ne pourra adhérer au régime après le 30 juin 2014;

- les droits à pension cesseront de s'accumuler pour tout service postérieur au 30 juin 2014;
- les prestations constituées au titre du régime avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ne changeront pas;
- l'employeur assumera seul les obligations du régime, amorties sur une période de 40 ans.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, tous les participants actuels au régime et tous les nouveaux employés admissibles adhéreront au régime *Target Retirement Income Plan* (« TRIP ») (régime à revenu de retraite cible) du service de police de Regina. Le TRIP sera capitalisé au moyen de cotisations fixes de l'employeur et de l'employé établies à 8,5 % du salaire. Il comprendra des prestations viagères et des prestations de raccordement semblables à celles du régime actuel, des rajustements ponctuels en fonction de l'augmentation du coût de la vie, des dispositions de retraite anticipée selon l'âge et le nombre d'années de service, des modalités prédéterminées en cas d'excédents ou de déficits éventuels, un cadre de gestion du risque et une politique de capitalisation et de versement des prestations. Les lois relatives à la retraite de la Saskatchewan autorisent déjà l'instauration de régimes à prestations cibles.

## TRANSITION DANS LES RÈGLES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ ET LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Après trois ans de discussions sur la comptabilité des programmes d'avantages sociaux pour les entreprises à capital fermé et les organismes sans but lucratif (« OSBL ») au Canada, les nouvelles règles comptables sont en voie d'être mises en place pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Conseil des normes comptables (« CNC ») a adopté le chapitre 3462 en novembre 2012 et a publié la norme définitive en mai 2013. Le CNC a aussi adopté le chapitre 3463 en octobre 2013 et a publié la

norme définitive en décembre 2013. Les entreprises à capital fermé et les OSBL appliquent tous deux le chapitre 3462, mais le chapitre 3463 n'est applicable que pour les OSBL. Pour plus de détails, veuillez consulter notre bulletin *Nouvelles et opinions* de [février 2012](#), [décembre 2012](#) et [février 2013](#).

## SOMMAIRE DES CHANGEMENTS

- Retrait des méthodes de comptabilisation différée des gains et des pertes ainsi que du coût des services passés (modifications apportées au régime).
- Constatation du passif (ou de l'actif) au titre des prestations définies dans le bilan :
  - pour les entreprises à capital fermé, les *réévaluations et autres éléments* sont constatés immédiatement dans les résultats, mais doivent être divulgués explicitement;
  - pour les OSBL, les *réévaluations et autres éléments* sont plutôt constatés comme une composante distincte dans l'état des changements de l'actif net;
  - les « *autres éléments* » comprennent le coût des services passés et les gains et pertes auxquels donnent lieu les compressions et règlements.
- Élimination du rendement prévu de l'actif du régime, afin que la composante d'intérêt pour l'actif du régime soit fondée sur le rendement réel de l'année (après réduction des frais de gestion payés par le régime lui-même ou par le promoteur du régime).
- Utilisation de l'évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation ou d'une évaluation actuarielle distincte aux fins de la comptabilité. Ceci constitue un choix de méthode comptable par l'entité et est appliqué à tous les régimes.
- L'obligation au titre des prestations définies doit être réévaluée au moins une fois tous les trois ans (quelle que soit la base d'évaluation choisie), mais pourrait avoir lieu plus fréquemment (lorsqu'un événement significatif se produit).
- Durant les années entre les réévaluations, l'obligation au titre des prestations définies doit être extrapolée. Des changements de taux d'actualisation ou dans la composition de l'effectif et des salaires n'ont pas besoin d'être reflétés dans l'extrapolation.
- La valeur actualisée de l'avantage économique aux fins du plafonnement de la valeur comptable de l'actif au titre des prestations définies doit être calculée à l'aide du taux d'actualisation utilisé pour l'évaluation de l'obligation (plutôt qu'à l'aide du taux de rendement prévu des actifs du régime).
- La norme révisée est appliquée de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506 – *Modifications comptables*. Par contre, les entités qui incorporent le coût des avantages sociaux aux coûts d'actifs comme les stocks ou les immobilisations n'ont pas à retraiter la valeur comptable de ces actifs.
- L'évaluation à une date se situant dans les trois mois précédant la date de fin d'exercice est dorénavant interdite, mais les entités qui utilisaient une date d'évaluation hâtive obtiennent un allègement sous la forme d'une méthode de transition simplifiée pour l'application rétrospective.

## CINQ QUESTIONS À ABORDER

Pour les personnes responsables de l'information financière des régimes à prestations définies d'une entreprise à capital fermé ou d'un organisme sans but lucratif, voici les cinq questions qui devraient être abordées :

### 1. Quelle est l'incidence des nouvelles normes sur la situation financière des entreprises à capital fermé et des OSBL?

Les entités qui avaient choisi la « méthode du report et de l'amortissement » avant 2013 pourraient être touchées de plusieurs façons :

- augmentation (ou diminution) du passif au bilan, s'il y a un solde existant de pertes (ou gains) non amorties;

- augmentation du coût de la période, en raison de l'élimination du rendement attendu des actifs du régime (si le taux de rendement attendu était supérieur au taux d'actualisation);
- pour les entreprises à capital fermé, un accroissement de la volatilité des coûts dans les années à venir est à prévoir dans l'état des résultats, en raison des réévaluations et autres éléments entièrement reconnus dans les profits ou les pertes. Estimer la charge de l'année suivante à des fins budgétaires devient un exercice très difficile, les gains et pertes actuariels étant toujours à prévoir.

## **2. Quel type de base d'évaluation l'entité devrait-elle utiliser pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies des régimes de retraite financés et faisant l'objet d'une évaluation actuarielle aux fins de financement?**

Les taux d'actualisation utilisés pour les évaluations de capitalisation sont généralement plus élevés que ceux utilisés pour les évaluations comptables, ce qui entraîne un coût inférieur des prestations définies. En outre, puisque le taux d'escompte de la continuité est basé sur le taux de rendement à long terme des actifs du régime, moins une marge pour conservatisme, il est moins sujet à de brusques variations que le taux d'actualisation comptable, qui est basé sur le marché des obligations de sociétés de haute qualité. De plus, en utilisant les résultats d'une évaluation actuarielle existante, ceci évite la préparation d'une évaluation de comptabilisation distincte, réduisant ainsi les honoraires professionnels.

Cependant, certaines autres hypothèses actuarielles de capitalisation pourraient inclure des marges pour écarts défavorables, ce qui n'est pas le cas pour les hypothèses les plus probables utilisées dans une évaluation de comptabilisation. Aussi, pour certaines entités le choix des hypothèses de continuité peut être assujéti à des facteurs externes (syndicats, actuaire, exigences législatives), alors que les hypothèses comptables sont déterminées seulement par l'employeur.

## **3. Si la base d'évaluation de financement est utilisée pour déterminer l'obligation comptable des régimes de retraite financés, quel type de base d'évaluation devrait être utilisé pour les régimes non financés?**

La norme permet à une entité de préparer une évaluation pour un régime non financé sur une base compatible avec une évaluation de financement, à condition que cette base ait également été choisie pour les régimes financés. Cependant, la norme ne fournit pas d'indications supplémentaires sur la manière dont cela pourrait être réalisé. Par conséquent, l'actuaire doit utiliser son jugement professionnel pour trouver un moyen de déterminer l'obligation au titre des prestations définies d'une manière compatible avec une évaluation de financement traditionnelle. Voici certains éléments à considérer :

- Quel devrait être le taux de rendement attendu pour le régime sans capitalisation?
- Est-ce que toutes les autres hypothèses actuarielles doivent être cohérentes avec celles utilisées pour les régimes de retraite?
- Quelle est la méthode d'évaluation actuarielle pour un programme d'avantages sociaux postérieurs à la retraite, où les prestations ne sont acquises qu'à la retraite?

## **4. L'obligation des prestations définies devrait-elle être réévaluée plus qu'une fois tous les trois ans?**

La norme exige que l'obligation au titre des prestations définies soit réévaluée au moins une fois tous les trois ans, mais cela peut survenir plus fréquemment, par exemple lorsqu'un événement significatif se produit (modification au régime, règlement, etc.). La réévaluation est alors effectuée à la discrétion de l'entité, à condition que la fenêtre de trois ans soit respectée.

Si l'évaluation actuarielle de financement est choisie comme base pour évaluer l'obligation au titre des prestations définies, l'entité est-elle obligée de mettre à jour ses résultats avant l'expiration du délai de trois ans (par exemple, si les évaluations de financement

sont produites annuellement)? Si l'entité décide de renoncer à la réévaluation quand une nouvelle évaluation actuarielle de financement complète est déjà disponible, est-ce que le vérificateur remettrait en question les raisons de cette décision?

### **5. Le taux d'actualisation doit-il être mis à jour lors de l'extrapolation de l'obligation au titre des prestations définies durant la période entre les réévaluations?**

Un grand changement dans la comptabilisation des entreprises à capital fermé et des OSBL est qu'une variation dans le taux d'actualisation ne constitue pas nécessairement un motif pour réévaluer l'obligation au titre des prestations définies, même dans le cadre d'une extrapolation de l'obligation lors d'une évaluation de comptabilisation. C'est tout à fait différent de la pratique antérieure, où le taux d'actualisation était systématiquement mis à jour pour refléter les derniers taux du marché. Le but consiste, une fois encore, à simplifier le processus d'information financière autant que possible. Cependant, le CNC a également indiqué que rien n'empêcherait l'entité de réviser quand même son taux, si tel était son choix.

Cela nous amène à nous demander si l'entité peut avoir ou non le luxe de choisir les années où le taux d'actualisation est mis à jour et les années où il ne l'est pas. Même s'il semble que ce soit techniquement possible en vertu de la norme, les vérificateurs externes pourraient avoir une opinion différente sur ce point et pourraient préférer que l'entité applique une méthode comptable de manière plus cohérente et systématique.

## **LES RVER ARRIVENT AU QUÉBEC**

La version finale du règlement établi en vertu de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (ainsi que certains changements au règlement établi en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*) a été publiée dans la Gazette officielle du Québec le 13 juin dernier. La publication de ces règlements constituait le dernier jalon législatif permettant le lancement des RVER, comme prévu, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Quelques changements mineurs ont été apportés au règlement comparativement au projet de règlement publié le 12 mars dernier (voir notre *Nouvelles et opinions d'avril 2014*); la majorité de ces changements concernent les obligations des administrateurs envers l'Autorité des marchés financiers et la Régie des rentes du Québec. Les changements suivants toucheront les employeurs :

- le contrat entre l'administrateur du RVER et l'employeur devra inclure la méthode de remise des cotisations, ainsi que la conséquence pour l'employeur en cas de retard de versement des cotisations;
- l'employeur n'a plus l'obligation de transmettre le salaire des employés à l'administrateur lors de l'adhésion, mais il devra cependant transmettre la langue de communication de chacun de ceux-ci.

Cette nouvelle version du règlement définit aussi certains frais administratifs qui pourront être imputés par l'administrateur aux participants et explique la façon de communiquer l'information et le rendement des options de placement offertes aux participants.

L'Autorité des marchés financiers a commencé à émettre les licences d'administrateur de RVER. Ces administrateurs peuvent maintenant présenter leur texte de régime à la Régie des rentes, qui sera habilitée à approuver ces régimes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014, après quoi, les administrateurs pourront amorcer la mise en marché de leur produit auprès des employeurs et des particuliers.

Le Québec est donc la deuxième administration à permettre officiellement ces nouveaux régimes, après le gouvernement fédéral qui a mis son cadre législatif en place au début de 2013, visant les employés de secteurs d'activité comme les banques, les communications et le transport. La Colombie-Britannique, l'Alberta et la Saskatchewan ont également adopté une loi à cet égard, mais n'ont pas encore finalisé leurs règlements.

AU 31 MAI 2014

## INDICES DES MARCHÉS

Morneau Shepell vous présente son résumé mensuel des rendements des principaux indices des marchés ainsi que des portefeuilles de référence généralement utilisés par les caisses de retraite.

### RENDEMENTS

	Mensuel	Trimestre à ce jour	Année à ce jour	1 an
<b>INDICES OBLIGATAIRES PRODUITS PAR FTSE TMX<sup>1</sup></b>				
FTSE TMX Canada Univers	1,2 %	1,7 %	4,6 %	2,9 %
FTSE TMX Canada Bons du Trésor (91 jours)	0,1 %	0,1 %	0,4 %	1,0 %
FTSE TMX Canada Court terme	0,3 %	0,6 %	1,7 %	2,5 %
FTSE TMX Canada Moyen terme	1,2 %	1,8 %	5,1 %	3,6 %
FTSE TMX Canada Long terme	2,5 %	3,3 %	8,6 %	2,8 %
FTSE TMX Canada à rendement élevé	0,9 %	1,8 %	5,7 %	8,1 %
FTSE TMX Canada à rendement réel	2,9 %	3,8 %	10,1 %	0,0 %
<b>INDICES DES ACTIONS CANADIENNES</b>				
S&P/TSX composé (rendement total)	-0,2 %	2,3 %	8,5 %	19,0 %
S&P/TSX composé plafonné	-0,2 %	2,3 %	8,5 %	19,0 %
S&P/TSX 60 (rendement total)	0,0 %	2,3 %	8,0 %	18,7 %
S&P/TSX complémentaire	-0,7 %	2,0 %	9,8 %	19,7 %
S&P/TSX petite capitalisation	-1,7 %	2,2 %	10,3 %	21,6 %
BMO petite capitalisation non pondérée	-1,7 %	-0,5 %	10,8 %	17,5 %
BMO petite capitalisation pondérée	-1,2 %	1,4 %	10,4 %	21,8 %
<b>INDICES DES ACTIONS AMÉRICAINES</b>				
S&P 500 (\$ US)	2,3 %	3,1 %	5,0 %	20,4 %
S&P 500 (\$ CA)	1,2 %	1,1 %	7,0 %	26,0 %
<b>INDICES DES ACTIONS ÉTRANGÈRES<sup>2</sup></b>				
MSCI ACWI (\$ CA)	1,0 %	1,4 %	6,5 %	23,1 %
MSCI Monde (\$ CA)	0,9 %	1,3 %	6,6 %	24,9 %
MSCI EAEO (\$ CA)	0,5 %	1,4 %	6,1 %	24,0 %
MSCI Europe (\$ CA)	-0,2 %	1,7 %	7,9 %	29,4 %
MSCI Pacifique (\$ CA)	2,1 %	0,8 %	2,1 %	13,8 %
MSCI marchés émergents (\$ CA)	2,4 %	2,2 %	5,8 %	9,9 %
<b>AUTRES</b>				
Indice des prix à la consommation (Canada, avril 2014)	0,3 %	0,3 %	2,0 %	2,0 %
Taux de change de \$ US/\$ CA	-1,1 %	-1,9 %	1,9 %	4,6 %
<b>PORTEFEUILLES DE RÉFÉRENCE MORNEAU SHEPELL<sup>3</sup></b>				
60 % actions / 40 % revenu fixe	0,7 %	1,7 %	6,3 %	14,0 %
55 % actions / 45 % revenu fixe	0,7 %	1,7 %	6,1 %	13,0 %
50 % actions / 50 % revenu fixe	0,8 %	1,7 %	6,0 %	12,1 %
45 % actions / 55 % revenu fixe	0,8 %	1,7 %	5,8 %	11,1 %
40 % actions / 60 % revenu fixe	0,9 %	1,7 %	5,7 %	10,2 %

<sup>1</sup> Les indices obligataires DEX seront dorénavant renommés et produits par FTSE TMX Canada.

<sup>2</sup> Rendement après déductions des taxes sur les dividendes, sauf pour MSCI marchés émergents.

<sup>3</sup> Les rendements sont composés mensuellement.

## GESTION D'ACTIF ET DES RISQUES

En **gestion d'actif**, nous offrons des services-conseils indépendants touchant tous les aspects de la gestion des actifs des caisses de retraite, notamment l'élaboration de politiques de placement, la sélection de gestionnaires de portefeuille, la mesure du rendement ainsi que les stratégies de placement.

En **gestion des risques**, nous proposons une approche globale et structurée de gestion des risques pour les caisses de retraite, incluant la mise en œuvre de stratégies d'investissement guidé par le passif, des conseils sur l'allocation du budget de risque dans un contexte actif-passif et l'exécution de processus de réduction continue et dynamique des risques.

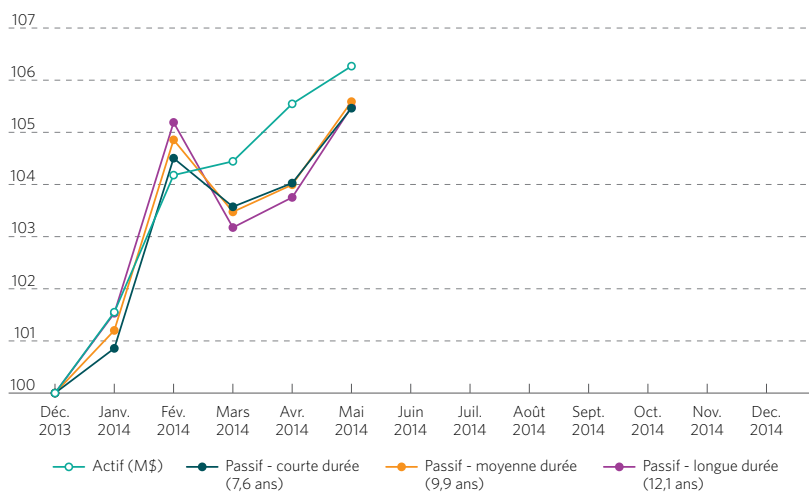
Jean Bergeron, FICA, FSA, CFA,  
Associé  
Tél. : 514 392-7852  
Télec. : 514 875-2673  
Courriel :  
jbergeron@morneaushepell.com

AU 31 MAI 2014

## SUIVI DES NIVEAUX DE CAPITALISATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le graphique montre l'évolution de la situation financière d'un régime de retraite à prestations déterminées typique depuis le 31 décembre 2013. L'actif et le passif sont arbitrairement présumés égaux, à 100 millions de dollars, au 31 décembre 2013. L'estimation du passif reflète la plus récente note éducative publiée par l'ICA en mai 2014. Ainsi, à compter du 31 décembre 2013, nous présentons la progression du passif selon trois groupes de retraités de durée différente (courte, moyenne et longue). Le graphique illustre l'impact des rendements obtenus sur l'actif de la caisse et des changements du taux d'intérêt sur le passif de solvabilité.

ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2013



En mai 2014, le marché obligataire canadien ainsi que les marchés boursiers mondiaux (\$ CA) ont connu des rendements positifs tandis que le marché boursier canadien a connu un rendement légèrement négatif, ce qui a entraîné une augmentation de l'actif de 0,7 %. Les taux d'achat de rente ainsi que ceux servant au calcul du passif ont diminué, se soldant par une augmentation du passif de 1,5 % pour le régime de durée moyenne. L'effet combiné représente donc une diminution du ratio de solvabilité.

Depuis le début de l'année 2014, mené par une bonne performance des marchés obligataires canadiens et des marchés boursiers (\$ CA), l'actif a progressé de 6,3 %. Le passif de solvabilité a quant à lui eu un rendement se situant entre 5,5 % et 5,6 %, selon la durée du groupe des retraités. L'augmentation en pourcentage du ratio de solvabilité au 31 mai 2014 dépend du ratio initial, mais se situe entre 0,4 % et 0,8 %.

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

### Remarques :

1. La projection financière ne tient compte ni des cotisations versées au régime ni des prestations versées par le régime.
2. Le passif de solvabilité est projeté en utilisant les taux prescrits par l'Institut canadien des actuaires concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes.
3. L'estimation du passif de solvabilité tient compte des nouveaux conseils publiés par l'ICA en mai 2014 pour les évaluations à compter du 31 décembre 2013.
4. Le régime typique utilisé ici est un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation, dont les participants actifs et inactifs représentent respectivement 60 % et 40 % du passif.
5. L'actif est affiché à sa pleine valeur marchande. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (60 % actions et 40 % titres à revenu fixe). Il est à noter que ce portefeuille de référence a remplacé celui qui était utilisé précédemment, soit un portefeuille contenant 55 % d'actions et 45 % de titres à revenu fixe.

Ce tableau illustre l'incidence des rendements passés sur l'actif du régime et l'effet de la variation des taux d'intérêt sur le passif, en fonction du ratio de solvabilité initial au 31 décembre 2013.

RATIO DE SOLVABILITÉ INITIAL AU 31/12/2013	ÉVOLUTION DU RATIO DE SOLVABILITÉ AU 31/05/2014 SELON LES TROIS GROUPES DE RETRAITÉS		
	COURTE DURÉE (7,6 ANS)	MOYENNE DURÉE (9,9 ANS)	LONGUE DURÉE (12,1 ANS)
100 %	100,8 %	100,6 %	100,7 %
90 %	90,7 %	90,6 %	90,7 %
80 %	80,6 %	80,5 %	80,6 %
70 %	70,5 %	70,5 %	70,5 %
60 %	60,5 %	60,4 %	60,4 %



AU 31 MAI 2014

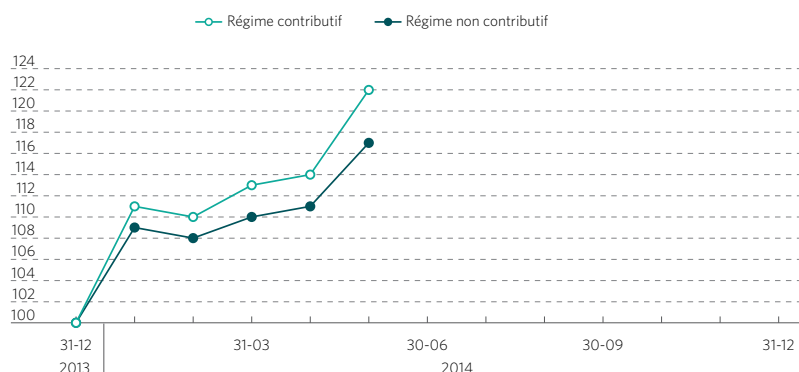
## IMPACT DE LA DÉPENSE DES RÉGIMES DE RETRAITE SELON LA COMPTABILISATION INTERNATIONALE

Chaque année, les entreprises doivent établir une dépense pour leurs régimes de retraite à prestations déterminées.

Le graphique ci-contre montre l'impact de la dépense pour un régime de retraite typique dont la valeur de début d'année est fixée arbitrairement à 100 (indice de dépense). Cette dépense est influencée par l'évolution du taux d'actualisation basé sur les obligations de sociétés et les obligations provinciales (ajustées) de qualité supérieure, ainsi que le rendement médian obtenu sur l'actif de la caisse de retraite.

Pour obtenir une analyse personnalisée de votre régime de retraite, communiquez avec votre conseiller de Morneau Shepell.

### INDICE DE DÉPENSE DEPUIS LE 31 DÉCEMBRE 2013



(En %)	
Taux d'actualisation	4,7 4,3 4,3 4,3 4,3 4,1
Rendement de l'actif (55 % actions)	0,0 1,6 2,4 0,2 1,0 0,7

Depuis le début de l'année, la dépense a augmenté de 22 % (pour un régime contributif) en raison de la réduction du taux d'actualisation.

Le tableau suivant présente les taux d'actualisation pour diverses périodes et leur variation depuis le début de l'année. La durée d'un régime varie généralement de 10 (régime mature) à 20 (régime jeune).

### TAUX D'ACTUALISATION

DURÉE	DÉCEMBRE 2013	MAI 2014	VARIATION EN 2014
11	4,52 %	3,89 %	-63 pdb
14	4,81 %	4,16 %	-65 pdb
17	4,96 %	4,33 %	-63 pdb
20	5,06 %	4,44 %	-62 pdb

### Remarques :

1. La dépense est établie au 31 décembre 2013 à partir de la situation financière moyenne des régimes de retraite faisant l'objet de notre *Enquête de 2013 sur les hypothèses économiques aux fins de la comptabilisation des prestations de retraite et autres avantages sociaux postérieurs à l'emploi* (soit un ratio de l'actif sur la valeur de l'obligation de 83 % au 31 décembre 2012).
2. Le rendement de l'actif correspond au rendement du portefeuille de référence Morneau Shepell (55 % actions et 45 % titres à revenu fixe).
3. La valeur de l'obligation est celle d'un régime de type salaire moyen de fin de carrière, sans indexation (deux scénarios : avec et sans cotisations salariales).

## À PROPOS DE NOUS

Morneau Shepell est la plus importante société canadienne offrant des services d'impartition et des services-conseils en ressources humaines. La société est également le chef de file parmi les fournisseurs de programmes d'aide aux employés et à la famille (PAEF), ainsi que le plus important administrateur de régimes de retraite et d'assurance collective. Grâce à ses solutions en matière de santé et de productivité, ses solutions administratives et ses solutions en matière de retraite, Morneau Shepell aide ses clients à réduire leurs coûts, à améliorer la productivité au travail et à renforcer leur position concurrentielle. Fondée en 1966, Morneau Shepell sert plus de 5 millions de participants et 21 000 organisations de toutes tailles, des plus petites entreprises à certaines des plus grandes sociétés et associations en Amérique du Nord. Comptant environ 3 300 employés répartis dans ses bureaux en Amérique du Nord, Morneau Shepell offre ses services à des entreprises au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde. Morneau Shepell inc. est une société cotée à la Bourse de Toronto (TSX : MSI).

📍			
CALGARY 403 246-5228	FREDERICTON 506 458-9081	HALIFAX 902 429-8013	KITCHENER 519 568-6935
LONDON 519 438-0193	MONTRÉAL 514 878-9090	OTTAWA 613 238-4272	PITTSBURGH 412 919-4800
QUÉBEC 418 529-4536	ST. JOHN'S 709 753-4500	TORONTO 416 445-2700	VANCOUVER 604 642-5200

@  
info@morneaushepell.com

🌐  
morneaushepell.com

### COLLABORATEURS À LA RÉDACTION

**Glorie Alfred, J.D., LL.M**

Services-conseils en régimes de retraite

**Frédéric Brosseau, MBA**

Solutions administratives

**Jean-Pierre Canel, FICA, FSA**

Services-conseils en régimes de retraite

**Lyne Duhaime, LL.B.**

Groupe juridique des régimes de retraite

**Sébastien Rannaud, FICA, FSA**

Services-conseils en régimes de retraite

*N'hésitez pas à communiquer avec votre conseiller de Morneau Shepell pour tout renseignement supplémentaire au sujet de ce bulletin.*